



Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec

Date (aaaa-mm-jj)

2 0 1 5 - 0 6 - 0 2

DESTINATAIRE

Toutes les entreprises d'armes à feu de la province de Québec qui comptent les travaux d'armurerie parmi les activités autorisées à leur permis d'armes à feu pour entreprise

EXPÉDITEUR

Capitaine Éric Benoit
Contrôleur des armes à feu du Québec

OBJET

Neutralisation des armes à feu

Processus d'examen et d'obtention de la condition spécifique au permis d'armes à feu pour entreprise

INTRODUCTION

Le Programme canadien des armes à feu (PCAF), qui désire améliorer la surveillance réglementaire de la délivrance des permis d'armes à feu pour entreprise, a relevé un certain nombre d'activités nécessitant une vigilance accrue à des fins de sécurité publique. L'une de ces activités est la neutralisation des armes à feu.

La neutralisation d'une arme à feu fait en sorte que celle-ci est réputée ne pas être une arme à feu aux fins de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Pour garantir la sécurité publique et l'intégrité du régime réglementaire :

- l'arme à feu neutralisée doit être identifiée et consignée;
- une surveillance réglementaire sur les armes à feu qui ne sont pas neutralisées doit continuer d'être exercée.

Une arme à feu ne peut être partiellement neutralisée. Au sens de la loi, une arme à feu en demeure une aussi longtemps qu'elle n'est pas entièrement neutralisée, et ce, de façon permanente et irréversible, comme l'indiquent les normes de neutralisation des armes à feu prévues dans les lignes directrices rédigées par le PCAF.

ÉTAT DE SITUATION

Avant janvier 2015, toute entreprise d'armes à feu, dont l'une des activités autorisées au permis d'armes à feu comprenait les travaux d'armurerie, pouvait effectuer et déclarer une neutralisation d'armes à feu conforme aux lignes directrices. À la suite de la réception du rapport de neutralisation et du formulaire *Avis de neutralisation* (GRC 5645/CAFC 1023), le directeur de l'enregistrement modifiait le certificat d'enregistrement de manière à préciser que l'arme à feu était neutralisée. Une fois celui-ci modifié, l'arme à feu neutralisée ne figurait plus aux dossiers actifs du Programme canadien des armes à feu et n'était plus visée par les dispositions du *Code criminel*.

Cette approche soulevait deux difficultés. D'abord, certaines armes à feu étaient modifiées sans être entièrement neutralisées, et ce, même si un avis de neutralisation était présenté. D'autre part, plusieurs entreprises autorisées à neutraliser des armes à feu ne réalisaient pas cette activité faute d'intérêt pour le faire, d'expérience en la matière ou d'équipement nécessaire afin de réaliser de façon adéquate la modification d'armes à feu.

Depuis janvier 2015, le PCAF et le contrôleur des armes à feu ont développé un processus en deux étapes visant à gérer la neutralisation d'armes à feu afin de s'assurer que toutes les exigences juridiques sont respectées. Ce processus tient également compte de la décision du 27 mars 2015 de la Cour suprême du Canada d'autoriser la destruction des données québécoises liées aux armes à feu sans restriction du Registre canadien des armes à feu (RCAF).

ÉTAPE 1 – PROCESSUS PRÉLIMINAIRE D'OBTENTION DE LA CONDITION SPÉCIFIQUE

Déterminer les entreprises autorisées à neutraliser une arme à feu

Les entreprises autorisées à effectuer des tâches d'armurerie et qui désirent neutraliser des armes à feu doivent d'abord aviser par écrit le contrôleur des armes à feu du Québec de leur intention d'obtenir ce droit. L'avis peut être transmis par télécopieur au 514 496-4256, par courriel à l'adresse sq.permis.entreprises@surete.qc.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Service du contrôle des armes à feu et des explosifs
Division des entreprises
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais, UO3563
Montréal (Québec) H2K 3S7

L'entreprise qui aura manifesté son désir d'ajouter la neutralisation aux activités autorisées à son permis d'armes à feu devra par la suite faire parvenir, à ses frais, au moins une arme à feu qu'elle a neutralisée afin de la faire examiner par le Laboratoire de sciences judiciaires et médecine légale (LSJML). L'arme à feu doit être envoyée à l'adresse suivante :

Laboratoire de sciences judiciaires et médecine légale
Direction de la criminalistique
Section balistique
1701, rue Parthenais, 12^e étage
Montréal (Québec) H2K 3S7

ÉTAPE 1 – PROCESSUS PRÉLIMINAIRE D'OBTENTION DE LA CONDITION SPÉCIFIQUE

L'entreprise doit également joindre avec l'arme à feu envoyée, le formulaire *Avis de neutralisation* (GRC 5645/CAFC 1023) dûment rempli ainsi qu'une fiche d'information détaillée qui décrit les modifications effectuées sur l'arme à feu dans le but de la neutraliser. Sur le formulaire, veuillez indiquer qu'il s'agit d'une première arme à feu soumise dans le cadre de ce processus.

Une copie du formulaire *Avis de neutralisation* (GRC 5645/CAFC 1023) doit aussi être transmise au Registre canadien des armes à feu, par télécopieur au 1 877 699-4928, par courriel à l'adresse caqa-mcaq@rcmp-grc.gc.ca ou par courrier à l'adresse ci-dessous, ainsi qu'au contrôleur des armes à feu du Québec aux mêmes coordonnées mentionnées à la page précédente. Sur les copies transmises, veuillez indiquer que le formulaire a également été soumis au LSJML pour la vérification d'une arme à feu.

Registre canadien des armes à feu
Programme canadien des armes à feu
Gendarmerie royale du Canada
73, promenade Leikin, case postale 6
Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Les représentants du LSJML examineront l'arme à feu présentée et, s'ils confirment que la neutralisation a bien été effectuée, aviseront le contrôleur des armes à feu. Dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ce dernier informera le directeur de l'enregistrement qui pourra procéder à la modification du certificat d'enregistrement de manière à préciser qu'elle a été neutralisée. C'est à ce moment seulement que le contrôleur des armes à feu modifiera le permis d'armes à feu de l'entreprise afin d'y inclure la neutralisation comme activité autorisée.

Si les représentants du LSJML estiment que l'arme à feu présentée n'est pas neutralisée conformément aux lignes directrices, ils en informent le contrôleur des armes à feu, lui communiquent les détails sur les lacunes relatives à son processus de neutralisation et retournent l'arme à feu à l'entreprise. Le contrôleur des armes à feu pourra ainsi transmettre les informations obtenues par le LSJML à l'entreprise. S'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, le certificat d'enregistrement de l'arme à feu soumise pour examen demeure alors inchangé. La neutralisation ne sera donc pas inscrite aux activités dont est assorti le permis d'armes à feu de l'entreprise.

Dans le cas où le processus préliminaire n'aurait pas été réussi, deux options s'offrent alors à l'entreprise visée par la décision. Elle peut soit choisir de modifier l'arme à feu de nouveau et de la présenter une nouvelle fois au LSJML à des fins d'examen, ou bien d'aviser le contrôleur des armes à feu de sa décision de ne plus réaliser de neutralisation en se désistant du processus. Si la première option est choisie et que les représentants du LSJML confirment que l'arme à feu est neutralisée conformément aux lignes directrices au cours du nouvel examen, le certificat d'enregistrement, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, et le permis d'armes à feu de l'entreprise seront modifiés en conséquence.

ÉTAPE 2 – MODÈLE DE SURVEILLANCE DES ENTREPRISES AUTORISÉES À NEUTRALISER DES ARMES À FEU

Lorsqu'une entreprise transmet au directeur de l'enregistrement et au contrôleur des armes à feu un formulaire *Avis de neutralisation* (GRC 5645/CAFC 1023) à la suite d'une neutralisation, elle doit conserver l'arme à feu neutralisée pour une période de cinq (5) jours suivant l'envoi de l'avis puisque le directeur de l'enregistrement ou le contrôleur des armes à feu pourrait lui demander de faire parvenir l'arme à feu au LSJML aux fins d'examen. Advenant qu'une telle demande d'examen ne soit pas faite à l'entreprise à l'expiration du délai, le directeur de l'enregistrement modifiera, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, le certificat d'enregistrement pour qu'il tienne compte de la neutralisation.

Dans le contexte où un examen de l'arme à feu a été demandé et que les représentants du LSJML jugent qu'une arme à feu n'a pas été neutralisée conformément aux lignes directrices, ils en informent le contrôleur des armes à feu, lui communiquent les détails sur les lacunes relatives au processus de neutralisation et retournent l'arme à feu à l'entreprise. Le contrôleur des armes à feu informera l'entreprise et le directeur de l'enregistrement des informations obtenues par le LSJML. La neutralisation est immédiatement retirée des activités dont est assorti le permis d'armes à feu de l'entreprise et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, le certificat d'enregistrement n'est pas modifié.

Comme dans le cas du processus préliminaire (étape 1), les deux mêmes options s'offrent à l'entreprise visée par la décision. Elle peut choisir de modifier l'arme à feu de nouveau et de la présenter une nouvelle fois au LSJML à des fins d'examen ou bien d'aviser le contrôleur des armes à feu de sa décision de ne plus réaliser de neutralisation et ainsi renoncer définitivement à exercer cette activité. Si la première option est choisie et que les représentants du LSJML confirment que l'arme à feu est neutralisée conformément aux lignes directrices au cours du nouvel examen, le permis d'armes à feu de l'entreprise ainsi que le certificat d'enregistrement, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, seront modifiés en conséquence.

EN CONCLUSION

En tout temps, une entreprise autorisée à effectuer la neutralisation d'armes à feu peut décider de cesser cette activité et demander au contrôleur des armes à feu de modifier son permis d'armes à feu en retirant la condition spécifique l'y autorisant.

Pour toute question ou tout commentaire à ce sujet, vous êtes invités à communiquer avec madame Denise Robitaille par téléphone au 1 800 731-4000 poste 7031.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le contrôleur des armes à feu du Québec,

Original signé par

Éric Benoît, capitaine